

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-315

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

| | |
|--|---------|
| Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / R03-2023-11-09-00002 - 231110-Arrêté actualisant composition CD GPM (3 pages) | Page 3 |
| Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / R03-2023-11-10-00001 - 20231110 AP Approbation PSIP approbation (1 page) | Page 7 |
| Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt R03-2023-11-09-00001 - Arrêté portant autorisation d'une activité commerciale au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury (4 pages) | Page 9 |
| Tribunal Administratif de Guyane / R03-0202-11-08-00001 - arrêté délégation financière Tribunal Administratif de la Guyane 8.11.2023 (2 pages) | Page 14 |

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-11-09-00002

231110-Arrêté actualisant composition CD GPM



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
actualisant la composition du Conseil de développement
du Grand Port Maritime de la Guyane**

Le Préfet de la Guyane,

VU le code des transports, notamment ses articles L.5312-11 à L.5713-7-1, ainsi que R.5312-36 à R.5312-39-1 et R.5713-8 ;

VU la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des Ponts d'outre-mer relevant de l'État ;

VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

VU le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2023-10-02-00004 du 2 octobre 2023 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de la Guyane ;

VU la délibération de la communauté de communes de l'Est guyanais (CCEG), en date du 24 février 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du centre littoral en date du 20 novembre 2020 ;

VU la délibération de la communauté des communes des savanes (CCDS), en date du 8 juin 2023 ;

VU la délibération de la communauté des communes de l'Ouest guyanais (CCOG), en date du 18 mars 2023 ;

VU la délibération de l'assemblée territoriale de Guyane, en date du 20 juillet 2021 ;

VU le courrier du Centre national d'études spatiales, en date du 6 juillet 2023, portant désignation de

monsieur Philippe LIER, Sous-Directeur des opérations et chargé des moyens techniques au CNES-CSG, pour siéger au Conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane ;

VU l'avis du 29 août 2023, relatif à la nomination des membres des premiers et quatrièmes collèges, du conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane transmis au Président de la collectivité territoriale de Guyane ;

VU le courriel de la société ARGOS en date du 16 octobre 2023, informant de la désignation de M. Ricardo HOLLANDER comme représentant des entreprises de la place portuaire ;

VU le courrier du syndicat Centrale Démocratique des Travailleurs de la Guyane (CDTG) du 19 septembre 2023, informant de la désignation de M. Daniel CLET comme représentant des entreprises travaillant sur le port ;

VU le courrier du syndicat Union des Travailleurs Guyanais (UTG) du 18 septembre 2023, informant de la désignation de M. Jerson MURAT comme représentant des entreprises de manutention ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil de développement du Grand Port Maritime de la Guyane est composé comme suit :

Au titre du Collège des entreprises de la place portuaire :

- M. Ricardo HOLLANDER, directeur général de ARGOS Guyane ;
- M. Xavier ROSE, Chef d'agence de MARFRET Guyane, représentant de Guyane Logistique et manutention portuaire, GLMP ;
- M. Eric SAGNE, président du syndicat des pilotes maritimes de Guyane ;
- M. Cyril BAUMAN, directeur général de la CMA-CGM Guyane ;
- M. Jean-Luc VOYER, chef des dépôts de la SARA Guyane ;
- M. Vincent MOYON, représentant de Guyane Manutention Portuaire.

Au titre du collège des personnels des entreprises du port :

- M. Daniel CLET, représentant CFDT / CDTG des entreprises de la place portuaire ;
- M. Jerson MURAT, représentant UTG des entreprises de manutention.

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Mme Christiane BARBE, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- M. Jean-Luk LE WEST, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Mme Iranise Solange ROGER, représentante de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais,
- M. Thierry ELIBOX, représentant de la Communauté d'Agglo du Centre Littoral,
- M. Lauric SOPHIE, représentant de la Communauté de Communes Des Savanes,
- M. Marciano SOEWA, représentant de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

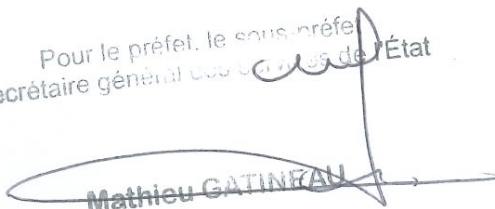
- M. Richard WAYA, représentant de l'AFOC (association Force Ouvrière de consommateurs) en Guyane ;
- Mme Catherine CORLET, représentante du Conservatoire du Littoral ;
- M. Philippe LIER, sous-directeur des opérations et chargée des moyens techniques, représentant du CNES / CSG ;
- M. Philippe MARRE, Directeur de la société SAMEG, représentant de l'union maritime et portuaire, UMEP ;
- Mme Sophie TAVIOT, représentant l'Union des Agents Maritimes de Guyane ;
- M. Robert SACCO, directeur de TSO Guyane, représentant des entreprises de transport terrestre.

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le directeur général de la coordination de l'animation territoriale et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le 09 NOV 2023

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-11-10-00001

20231110 AP Approbation PSIP approbation

R03-2023-11-10-00001

**Arrêté portant approbation du plan de
sûreté de l'installation portuaire de Pariacabo**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (CE) 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu les articles L5332-10 et R5332-29 du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu le plan de sûreté de l'installation portuaire en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2022-05-24-00008 en date du 24 mai 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du terminal de Pariacabo ;

Considérant que l'audit de l'installation portuaire de Pariacabo menée par la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités le 17 octobre 2022 a mis en avant des non-conformités majeures ;

Considérant que ces non-conformités remettaient en cause la sûreté de l'IP Pariacabo et nécessitaient une refonte du plan de sûreté de l'installation portuaire de Pariacabo.

ARRÊTE

Article 1 : le plan de l'installation portuaire de Pariacabo, annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral R03-2022-05-24-00008 en date du 24 mai 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du terminal de Pariacabo est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de la sécurité, des réglementations et du contrôle, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 10 NOV 2023

Le Préfet,



Antoine POUSSIER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-09-00001

Arrêté portant autorisation d'une activité commerciale au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'une activité commerciale au sein de
la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury**

Le préfet de la Guyane

- VU** le Titre III du livre III du Code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury (Guyane) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1296 1 D/4B du 08 août 1994 octroyant l'autorisation prévue à l'article 8 du décret du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-09-0005-20231009 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-16-00004-20231016 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan

MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs ;

VU la demande déposée par l'herbier de Cayenne le 9 novembre 2023;

CONSIDERANT : Les impacts négligeables du tournage et l'urgence de la demande le Comité Consultatif de Gestion n'a pas été sollicité pour avis.

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaires

- Katia Kerbous réalisatrice
- Gregory scie chef opérateur prise de vue

Les personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Les personnes citées dans l'Article 1 sont autorisées à tourner des images et/ou effectuer des prises audios dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury. En Annexe 1 : présentation du projet.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour une matinée de tournage le samedi 11 novembre 2023.

Article 4 : Conditions particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le demandeur s'engage à valoriser la réserve naturelle et ses missions durant le tournage : citer l'outil réglementaire, rappeler le rôle d'une réserve et ses principales missions.
- Un agent de la réserve accompagne l'équipe de tournage si le conservateur le juge nécessaire;
- L'impact sur le milieu naturel et le dérangement de la faune sont réduits à leur minimum ;
- Le nom « Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury » est cité dans le reportage (a l'oral ou en incrustation) et ses 3 cogestionnaires devront être cités : Mairie de Matoury, Sepanguy, ONF;
- Pour rappel :
 - Toute dégradation de la flore ou dérangement de la faune est interdit
 - Toute sortie du tracé du sentier est interdite

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réservent la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté et ses annexes peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92 055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43 374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

À Cayenne le 09 novembre 2023.

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation



Xavier DELAHOUSSE
Adjoint au chef de service

Annexe 1 :

Descriptif du projet

Nom du projet : émission invitation au voyage diffusée sur la chaîne arte

Genre : émission tv

Durée : 13 minutes

Distributeur ou diffuseur : arte

Date prévisionnelle de diffusion : inconnue

Synopsis : Le sujet du reportage porte sur l'histoire de la découverte de la Guyane par les géographes. Il constitue un moyen de sensibiliser les téléspectateurs au territoire naturel en Guyane, comme les réserves naturelles ou nous tournerons.

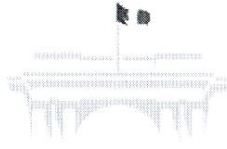
Note d'intention : Notre but est de faire voyager, et sensibiliser le téléspectateur.

Plan de travail : plusieurs chercheurs et intervenants interviendront sur différents lieux en Guyane afin de pouvoir raconter les grandes découvertes réalisées en Guyane.

Tribunal Administratif de Guyane

R03-0202-11-08-00001

arrêté délégation financière Tribunal
Administratif de la Guyane 8.11.2023



Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 222-12 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 juin 2023 par lequel M. Olivier GUISERIX est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2023 de délégation de M. Olivier GUISERIX, président du tribunal administratif de la Guyane, en application de l'article R 222-2 du code de justice administrative notamment ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 2023 de délégation de M. Olivier GUISERIX, président du tribunal administratif de la Guyane, est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUISERIX, président du tribunal administratif de la Guyane, Mme Marie-Thérèse LACAU, première conseillère, a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUISERIX, président du tribunal et de Mme Marie-Thérèse LACAU, première conseillère, Mme Elise SCHOR, première conseillère, a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUISERIX, président du tribunal, de Mme Marie-Thérèse LACAU, première conseillère et de Mme Elise SCHOR, première conseillère, M. Dayann HEGESIPPE, conseiller a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUISERIX, président du tribunal, de Mme Marie-Thérèse LACAU, première conseillère, de Mme Elise SCHOR, première conseillère, et de M. Dayann HEGESIPPE, conseiller, Mme Clémence DELEPLANCQUE, conseillère, a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUISERIX, président du tribunal, de Mme Marie-Thérèse LACAU, première conseillère, de Mme Elise SCHOR, première conseillère, de M. Dayann HEGESIPPE, conseiller et de Mme Clémence DELEPLANCQUE, M. Jean GILLMANN, conseiller, a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUISERIX, président du tribunal, de Mme Marie-Thérèse LACAU, première conseillère, de Mme Elise SCHOR, première conseillère, de M. Dayann HEGESIPPE, conseiller, de Mme Clémence DELEPLANCQUE et de M. Jean GILLMANN, conseiller, Mme Marie-Yolaine METELLUS, greffière en chef, a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 8 : La présente délégation ne concerne ni les décisions de « passer outre », ni les réquisitions du comptable qui restent soumises à la signature du président du tribunal administratif de Guyane.

Article 9 : Délégation est donnée aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats et des ordres de payer dans l'application informatique de l'Etat (Chorus formulaires), quel que soit le montant, aux personnes ci-après désignées :

- Mme Marie-Yolaine METELLUS, greffière en chef,
- Mme Cécile PAUILLAC, greffière en chef adjointe.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le président du tribunal administratif de la Guyane, le directeur régional des finances publiques de la Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 8 novembre 2023

Le Président,
Olivier GUISERIX



Copie à :

- Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane
- Mme Marie-Thérèse LACAU
- Mme Elise Schor
- Mme Clémence Deleplancque
- M. Dayann Hégésippe
- M. Jean Gillmann
- M. le Préfet de la région Guyane
- M le Directeur général des finances publiques de la Guyane

7, rue Schoelcher - BP 5030, 97035 Cayenne Cedex - Téléphone : 0594.25.49.70
<http://guyane.tribunal-administratif.fr/>